

N° 190

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

portant diverses dispositions d'ordre social.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 3097, 3140, 3158 et in-8° 948.

Sécurité sociale.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

(Division et intitulé nouveaux).

Article premier A (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, après les mots : « aux prestations des assurances maladie, maternité » est inséré le mot : « , invalidité ».

Article premier.

Il est inséré, après l'article L. 627-1 du code de la santé publique, un article L. 627-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 627-2.* — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 F à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront cédé ou offert des stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle. »

Article premier *bis* (nouveau).

Il est inséré, après l'article L. 627-2 du code de la santé publique, un article L. 627-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 627-3.* — Lorsqu'une personne poursuivie pour une infraction visée à l'article L. 627-2 est traduite devant le tribunal selon la procédure de la comparution immédiate, une enquête socio-éducative doit être effectuée et mise à la disposition du tribunal. »

Article premier *ter* (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus par les alinéas premier et 2 de l'article L. 627, seront saisis et confisqués, à quelque personne qu'ils appartiennent, les installations, matériels et tous biens mobiliers ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction ainsi que tous produits provenant de celle-ci. Les frais d'enlèvement et de transport de ces installations, matériels et biens seront à la charge du condamné ; s'ils ont été avancés par l'administration, ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle. »

Article premier *quater* (nouveau).

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 630-1 du code de la santé publique, après la référence « L. 626 », est insérée la référence « L. 627-2 ».

Art. 2.

I. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981 relative au travail à temps partiel est ainsi rédigé :

« Pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues au titre des salariés employés à temps partiel, au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail, et qui sont déterminées compte tenu du plafond prévu aux articles 13, 31 et 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale et à l'article 1031 du code rural, il est opéré un abattement d'assiette destiné à compenser la différence entre le montant des cotisations dues au titre de chacun de ces salariés et le montant des cotisations qui seraient dues pour une durée de travail identique dans le cas où chacun d'eux travaillerait à temps complet. »

II. — Le premier alinéa de l'article 6 de la même loi est ainsi rédigé :

« A chaque échéance de versement des cotisations, l'employeur procède à l'abattement d'assiette mentionné à l'article 5 ci-dessus. »

Art. 3.

I. — L'article L. 613-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 613-2.* — Les personnes mentionnées à l'article 613-1 ont droit, pour elles-mêmes et les mem-

bres de leur famille au sens de l'article L. 285, aux prestations prévues aux livres III et V. »

II. — Après les mots : « sous réserve », la fin du paragraphe I de l'article L. 613-4 du même code est ainsi rédigée : « des dispositions du paragraphe VI ci-dessous et des adaptations prévues aux paragraphes III, IV et V ci-après. »

III. — Le paragraphe II de l'article L. 613-4 du même code est ainsi rédigé :

« II. — Les cotisations dues au titre des assurances sociales pour les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 sont calculées selon les taux de droit commun. »

IV. — Dans le premier alinéa de l'article L. 613-5 du même code, les mots : « les modalités de calcul des prestations en espèces de l'assurance décès et des pensions de vieillesse et d'invalidité » sont remplacés par les mots : « les modalités de calcul des prestations en espèces des assurances maladie et maternité, de l'assurance-décès et des pensions de vieillesse et d'invalidité, le délai qui suit le point de départ de l'incapacité de travail et à l'expiration duquel sont accordées les prestations en espèces de l'assurance maladie ».

. Art. 4.

I. — 1° L'article 13 du code de la famille et de l'aide sociale, qui devient l'article 12 dudit code, est ainsi rédigé :

« *Art. 12.* — Les actes, pièces et écrits de toute nature passés ou rédigés en exécution de la présente section sont dispensés de tout droit de greffe. Les honoraires des notaires et des greffiers et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié. »

2° Les articles 14 à 16 du même code deviennent les articles 13 à 15.

II. — Il est inséré dans le même code un article 16 ainsi rédigé :

« *Art. 16.* — Lorsqu'un salarié est désigné pour assurer la représentation d'associations familiales par application de dispositions législatives ou réglementaires, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions où il doit assurer cette représentation.

« Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. La durée maximale annuelle d'absence par salarié est fixée par voie réglementaire.

« Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé. En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

« La participation de ces salariés aux réunions des organismes dont la liste est fixée par arrêté du ministre

chargé de la famille n'entraîne aucune diminution de leur rémunération.

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail des salariés participant aux réunions ci-dessus mentionnées pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Les dépenses supportées par l'employeur en ce qui concerne le maintien du salaire lui sont remboursées, selon le cas, par l'union nationale des associations familiales ou par l'union départementale concernée sur les ressources du fonds spécial prévu au 1° de l'article 11 du présent code. Le budget du fonds est abondé en conséquence. »

Art. 5.

I. — L'article 22 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 22. — Une carte de priorité est délivrée par les organismes chargés du versement des prestations familiales aux personnes remplissant l'une des conditions suivantes :

a) femmes enceintes ;

b) ménages ou personnes ayant la charge effective et permanente, au sens de l'article L. 519 du code de la sécurité sociale, d'un enfant de moins de trois ans ;

c) ménages ou personnes ayant la charge effective ou permanente, au sens du même article, d'au moins trois enfants de moins de seize ans ou deux enfants de moins de quatre ans.

« Cette carte est délivrée par l'autorité administrative de l'Etat aux personnes qui, décorées de la médaille de la famille française, n'en sont pas déjà titulaires par application de l'alinéa premier du présent article.

« La carte est valable pour toute la durée de la grossesse. Dans les autres cas, la durée de validité de la carte est de trois ans, avec renouvellement pour la même période si les conditions fixées à l'alinéa premier ci-dessus continuent d'être remplies. »

II. — Les articles 23, 25 et 26 du même code sont abrogés.

Art. 6.

L'associé unique des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée est affilié au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions soit artisanales, soit industrielles et commerciales, soit libérales, au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et au régime d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants.

Art. 6 bis (nouveau).

La deuxième phrase de l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigée : « Cet

agrément est accordé par l'autorité compétente dans un délai qui ne peut excéder neuf mois à compter du jour de la demande. »

Art. 6 *ter* (nouveau).

Il est inséré dans le titre IV du livre IV du code de la santé publique un article L. 510 ainsi rédigé :

« *Art. L. 510.* — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 505, peuvent également exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant les personnes non munies de diplômes qui justifient avoir exercé pendant cinq ans au moins, avant le 1^{er} janvier 1955, une activité professionnelle d'opticien-lunetier détaillant.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Art. 6 *quater* (nouveau).

Il est inséré, après le titre V du livre IV du code de la santé publique, un titre V *bis* ainsi rédigé :

« *Titre V bis*

« *Profession de diététicien.*

« *Art. L. 510-8-1.* — L'usage professionnel du titre de diététicien accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation technique de diététique et

figurant sur une liste établie par décret ou aux titulaires d'un diplôme étranger conférant une qualification reconnue analogue selon des modalités fixées par décret.

« *Art. L. 510-8-2.* — Peuvent également être autorisées à faire usage du titre de diététicien les personnes qui satisfont à l'une des deux conditions ci-après :

« — occuper un emploi permanent de diététicien en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du ;

« — faire l'objet, sur leur demande, d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplissaient, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du , les conditions de formation ou d'expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle des titulaires des documents mentionnés à l'article L. 510-8-1.

« Les conditions de formation ou d'expérience professionnelle à remplir et les modalités de la décision administrative sont déterminées par décret.

« *Art. L. 510-8-3.* — L'usurpation du titre de diététicien est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

(Division et intitulés nouveaux.)

Art. 7.

I. — Les articles L. 831-1 et L. 831-2 du code du travail sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 831-1.* — Les dispositions du chapitre premier du titre IV du livre III, à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 341-4, du présent code sont applicables dans les départements d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« *Art. L. 831-2.* — L'autorisation de travail peut être délivrée à un étranger sous la forme d'une carte de résident qui lui confère le droit d'exercer, sur le territoire du département dans lequel elle a été délivrée, toute activité professionnelle salariée de son choix dans le cadre de la législation en vigueur. »

II. — L'article L. 831-3 du même code est abrogé.

Art. 7 bis (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 122-35 du code du travail, après les mots : « en raison de leur sexe », sont insérés les mots : « de leurs mœurs ».

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

(Division et intitulés nouveaux.)

Art. 8.

Ont valeur législative à partir de leur entrée en vigueur les dispositions du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions applicables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 8 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article L. 293 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, un article L. 293 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 293 bis. — Les étrangers victimes de la déportation pour un motif d'ordre politique ou racial, qui ne résidaient pas en France avant le 1^{er} septembre 1939, peuvent obtenir le titre de déporté politique s'ils ont depuis lors acquis la nationalité française.

« Les dispositions des articles L. 336, L. 384 et L. 385 leur sont applicables. »

Art. 9.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et dans les conditions ci-après précisées, peuvent être nommés ministre plénipotentiaire les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ont exercé depuis au moins six mois les fonctions de chef de mission diplomatique.

Ces nominations, prononcées hors tour par décret en conseil des ministres, ne peuvent porter que sur des emplois créés à cet effet par la loi de finances et dont le nombre ne pourra excéder 5 % de l'effectif total des ministres plénipotentiaires.

Les intéressés sont intégrés dans le corps des ministres plénipotentiaires à un grade et un échelon correspondant au niveau indiciaire qu'ils ont atteint dans leur emploi d'ambassadeur.

Art. 10.

... .. Supprimé

Art. 10 bis (nouveau).

I. Le deuxième alinéa de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par la phrase suivante : « Dans les centres d'aide par le travail, ils comprennent en outre les charges de l'activité de production et de commercialisation non couvertes par les produits commerciaux et définies par décret en conseil d'Etat. ».

II. Dans le dernier alinéa du même article, après le mot : « atelier », sont insérés les mots : « et, dans les centres d'aide par le travail, les charges de l'activité de production et de commercialisation mentionnées au deuxième alinéa ».

Art. 10 *ter* (nouveau).

L'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du deuxième et du dernier alinéa de l'article 168 sont applicables, le cas échéant, aux activités de production et de commercialisation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. ».

Art. 10 *quater* (nouveau).

I. L'article L. 533 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 533. — L'allocation de logement est attribuée dans les départements mentionnés à l'article L. 714 du présent code aux personnes comprises dans le champ d'application des 3^o, 4^o et 5^o de l'article L. 527 dudit code, de l'article 1141-12 du code rural et aux personnes qui ont au moins un enfant à charge au sens des articles L. 513 et L. 514 du présent code.

« L'allocation est attribuée aux employeurs et travailleurs indépendants lorsque l'un des conjoints ouvre droit aux autres prestations familiales.

« Les articles L. 528, L. 529, L. 530, L. 531 et L. 532 sont applicables dans ces départements dans les conditions fixées par un décret qui détermine les adaptations nécessaires. »

II. La date d'entrée en vigueur du présent article est fixée au 1^{er} juillet 1986.

Art. 11.

I. — Il est ajouté au titre V du livre II du code de la route un article L. 18-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 18-1.* — Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire de l'état alcoolique défini au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. premier du présent code, ou lorsque les mesures faites au moyen de l'appareil homologué mentionné au troisième alinéa du même paragraphe ont établi cet état, les officiers et agents de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le permis de conduire de l'intéressé.

« Il en est de même en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux épreuves et mesures prévues à l'alinéa précédent. Le procès-verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au premier alinéa ; en cas de conduite en état d'ivresse manifeste, les épreuves de vérification œvront être effectuées dans les plus brefs délais.

« Pendant la durée de la rétention du permis de conduire ainsi que dans le cas où le conducteur en est démuné, il pourra être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule. Celui-ci peut cependant poursuivre sa route dès qu'un conducteur qualifié proposé par le conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule peut en assurer la conduite. A défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier.

« Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué comme il est dit au premier alinéa du présent article, ou lorsque les vérifications mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article L. premier du présent code apportent la preuve de cet état, le commissaire de la République ou, à Paris, le préfet de police, peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis, prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois. Si l'intéressé estime que la mesure de suspension est excessive, et sans préjudice des recours gracieux et contentieux, il est entendu à sa demande par la commission spéciale prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 18, qui peut proposer au commissaire de la République de modifier sa décision initiale.

« A défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures prévu par l'alinéa précédent, le permis de conduire est remis à la disposition de l'intéressé, sans préjudice de l'application ultérieure de l'article L. 18.

« Dans le cas prévu au quatrième alinéa ci-dessus, le commissaire de la République, s'il s'agit d'un permis de

conduire délivré par l'autorité militaire, transmet directement ce titre à ladite autorité, à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires. ».

II. — 1° Le second alinéa de l'article L. 3 du code de la route est abrogé.

2° Le début de l'article L. 4 du même code est ainsi rédigé :

« Tout conducteur d'un véhicule qui aura fait obstacle à l'immobilisation de celui-ci, ou qui aura omis sciemment d'obtempérer... (*le reste sans changement*) ».

3° L'article L. 19 du même code est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Il en sera de même pour toute personne qui, pendant la période au cours de laquelle son permis de conduire aura été retenu en application de l'article L. 18-1, aura conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel cette pièce est nécessaire. ».

4° Dans le troisième alinéa de l'article L. 18 du même code, après les mots : « toutefois, en cas d'urgence », sont insérés les mots : « sous réserve de l'application de l'article L. 18-1 ».

5° Dans le quatrième alinéa de l'article L. 18 du même code, après les mots : « en application du premier alinéa », sont insérés les mots : « du présent article ou de l'article L. 18-1 ».

6° Dans le cinquième alinéa de l'article L. 18 du même code, après les mots : « prévues au présent article », sont insérés les mots : « ou à l'article L. 18-1 ».

III. — Un décret en conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 12 (nouveau).

L'article premier de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« — refusent une autorisation, à l'exception des autorisations relatives au port ou à la détention d'arme. ».

Art. 13 (nouveau).

Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 précitée, après les mots : « en fait la demande », sont insérés les mots : « dans les délais du recours contentieux ».

Art. 14 (nouveau).

L'article 6 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation de motivation s'étend aux décisions par lesquelles les organismes et institutions visés à l'alinéa précédent refusent l'attribution d'aides ou de subventions dans le cadre de leur action sanitaire et sociale. ».

Art. 15 (nouveau)

L'article 45 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social devient l'article 129 de ladite loi.

Art. 16 (nouveau).

Le 1° de l'article 1144 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« ainsi que ceux occupés dans les structures d'accueil touristique implantées sur des exploitations agricoles, lorsque l'activité complémentaire d'accueil constitue le prolongement de la mise en valeur de l'exploitation.

« Un décret détermine les critères permettant d'apprécier le caractère accessoire de l'activité touristique. ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.